FRC I. 1362

1362

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10620

COMPTE RENDU

A LA CONVENTION ET A LA NATION;

En exécution du décret du 21 Nivôse de l'an III,

PAR JEAN-FRANÇOIS BARAILON,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE,

Envoyé en mission dans dix-sept départemens, par décret du 21 Germinal, an III, pour l'établissement des Écoles primaires, des Écoles centrales, & pour assurer l'exécution des lois relatives à l'Instruction publique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

RECETTE.

REÇU de la tréſorerie nationale ſept mille livres, ci . . . . . 7,000 l. f.

DÉPENSE.

1°. Frais de route, poſtes, guides, conducteurs dans les chemins de traverſe,

ferrement & nourriture des chevaux, paſſages de rivières, trois mille neuf cents cinquante-une livre trois ſous, ci . . .	3,951 l.	3 ſ.
2°. Dépenſes de bouche, trois mille cent quarante-neuf livres cinq ſous, ci .	3,149	5
3°. Raccommodage des harnois & de la voiture, deux cents une livre cinq ſous, ci	201	5
4°. Papier, plumes, encre, bougie, ports-de-lettres, commiſſionnaires, trois cents onze livres, ci	311	
5°. Indemnité accordée au juri central établi à Verſailles, pour ſes frais de bureau, trois cents livres, ci	300	
6°. Salaire du ſecrétaire, quinze cents livres, ci	1,500	
Total de la dépenſe, 9,412 l. 13 ſ. ci .	9,412	13

BALANCE.

Recette	7,000 l.	ſ.
Dépenſe	9,412	13
Conſéquemment il m'eſt dû	2,412	13

Cette ſomme m'a été comptée ſur un mandat du comité des Inſpecteurs de la ſalle.

Nota. 1°. Chaque article de dépenſe eſt juſtifié par pièces & reçus.

2°. J'ai remis au directeur des diligences nationales la voiture, avec tous les harnois en dépendant, ainſi qu'il réſulte de ſon récépiſſé du 28 meſſidor dernier.

3°. Les frais de bureau du juri central d'inſtruction publique du département de la Creuſe, établi à Aubuſſon, montant à 135 livres, ont reſté à ma charge, n'ayant pas été compris dans le compte.

4°. La dépenſe ayant été faite du 5 floréal, jour de

mon départ, jusqu'au 28 messidor de l'an III, époque de ma rentrée à la Convention, doit être jugée d'après le crédit dont jouissoient alors les assignats, qui se trouvoient réduits, par le fait, au sou par livre de leur valeur nominale pour certains objets, & aux six deniers pour d'autres, comparaison faite avec le numéraire métallique.

5°. Je dois dire, enfin, pour prévenir de fausses inductions, que j'ai supporté pendant trente-cinq jours tous les frais de cette mission, sans aucune répétition de ma part, ainsi que je l'ai annoncé par mon bilan du 12 vendémiaire de l'an IV, donné en conséquence du décret du 4 du même mois.

Signé, BARAILLON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, IV.